

« par les interroger ; vos interrogations vous mettront souvent en « état de pouvoir les absoudre aussitôt ; ce qui leur sera aussi utile « qu'agréable. Si vous ne le pouvez, ces interrogations vous don- « neront du moins tout lieu d'espérer qu'ils reviendront au temps « marqué (1). » Nous finirons cet article en faisant observer que la confession ou revue générale est bien facile, lorsqu'elle se fait au même confesseur qui a entendu les confessions nulles qu'il s'agit de réparer ; car il connaît, ou peut, par le moyen de quelques interrogations, connaître facilement l'état du pénitent (2).

CHAPITRE IV.

De la Satisfaction.

448. La satisfaction dont il s'agit consiste dans la réparation de l'injure faite à Dieu par le péché. Il faut de toute nécessité satisfaire à la justice divine. Cette satisfaction est nécessaire même à celui qui a obtenu le pardon de ses péchés par le sacrement de Pénitence. Quoique la peine éternelle ait été remise par l'absolution, il reste presque toujours une peine temporelle à subir, soit dans l'autre monde par les peines du purgatoire, soit dans cette vie par des œuvres expiatoires. Telle est la doctrine de l'Église catholique (3). Les peines satisfactoires ne sont pas seulement un moyen de nous acquitter entièrement envers Dieu ; elles sont comme un frein qui retient l'homme et l'empêche de retomber dans le péché ; elles détruisent les mauvaises habitudes par la pratique des vertus contraires ; nous rendent plus vigilants et plus attentifs ; et nous rendent conformes à Jésus-Christ, qui a satisfait par ses travaux et ses souffrances (4).

Par un effet de la miséricorde de Dieu, nous pouvons satisfaire à sa justice, non-seulement par les œuvres expiatoires dont nous nous chargeons nous-mêmes, non-seulement par les pénitences que nous impose le confesseur, mais encore par les tribulations que le Seigneur nous envoie, si nous les mettons à profit par la résignation, la patience et l'humilité. Dieu daigne accepter, comme une vraie satisfaction, les travaux, la misère, les privations, les contradic-

(1) Le Prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de Pénitence, n° 35. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 442. — (3) Concil. Trident. sess. xiv. can. 12, 13, 14 et 15 — (4) Ibidem. cap. 8.

tions, en un mot toutes les peines de cette vie, la mort même, lorsque nous les supportons en esprit de pénitence, en union avec Jésus-Christ, duquel notre satisfaction tire toute sa valeur (1).

449. On distingue la satisfaction *volontaire*, et la satisfaction *sacramentelle*. La première est ainsi appelée, parce que nous nous l'imposons nous-mêmes, soit avant, soit après la confession. La satisfaction sacramentelle est celle qui nous est imposée par le confesseur, et qui fait partie du sacrement de Pénitence. On la considère ou dans son principe, ou dans ses actes : sous le premier rapport, elle est partie essentielle du sacrement ; elle s'identifie avec la contrition et le ferme propos, dont elle est une conséquence naturelle et rigoureuse. Sous le second rapport, elle n'est plus que partie intégrante du sacrement. On ne peut recevoir l'absolution sans être disposé à satisfaire à la justice de Dieu ; mais on peut la recevoir avant de faire ce qui est nécessaire pour la satisfaction. Le confesseur peut donner l'absolution au pénitent qu'il trouve suffisamment disposé, avant qu'il ait satisfait. La doctrine contraire a été condamnée, en 1478 et en 1690, par les papes Sixte IV et Alexandre VIII. La pénitence sacramentelle est plus efficace que celle qui est volontaire ; elle a une vertu qui lui est propre, vertu qui lui vient du sacrement.

ARTICLE I.

Le Confesseur est-il obligé d'imposer à celui qu'il confesse une pénitence proportionnée au nombre et à la gravité de ses fautes, eu égard à son état et à ses dispositions ?

450. Il est certain que le confesseur doit toujours imposer une pénitence, à moins que le pénitent ne soit absolument hors d'état d'en accomplir aucune, comme pourrait être un moribond. Le concile de Trente est exprès (2) ; telle est d'ailleurs la pratique constante de l'Église. Ainsi, le confesseur pèche, quand il n'impose aucune pénitence ; et il pèche grièvement, si le pénitent a déclaré quelque péché mortel. Mais s'il ne s'est accusé que de péchés véniels ou de péchés mortels déjà confessés, il est assez probable que le confesseur ne pèche que véniellement (3). Le confesseur qui a oublié de donner une pénitence, peut être excusable de tout péché ; s'il ne s'en aperçoit que lorsque le pénitent est sorti du confessionnal, il

(1) Concil. Trident. sess. xiv. cap. 19. — (2) Ibidem. cap. 8. — (3) S. Alphonse, lib. vi. n° 506 ; de Lugo, etc.

ne peut, généralement, réparer cette omission que dans le cas où le pénitent reviendrait à lui pour sa confession suivante.

La pénitence sacramentelle doit être salutaire et convenable, eu égard à la qualité des péchés et à la faculté des pénitents. Voici ce que dit le concile de Trente : « *Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggerit, pro qualitate criminum, et pœnitentium facultate, salutare et convenientes satisfactiones injungere : ne, si forte peccatis conniveant, et indulgentius cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis debitis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis ut satisfactio, quam imponunt, non sit tantum ad novæ vitæ custodiam, et infirmis tatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam et castigationem; nam claves sacerdotum non ad solvendum duntaxat, sed et ad ligandum concessas, etiam antiqui Patres et credunt et docent (1).* »

451. Le concile s'en rapporte à la *prudence* du confesseur, qui réglera les pénitences sur la *grièveté* des crimes et sur les *dispositions* des pénitents, *pro qualitate criminum et pœnitentium facultate*. Pour ce qui regarde la *qualité* des fautes, il faut avoir égard et au nombre, qui contribue beaucoup à rendre le pénitent plus coupable; et à l'espèce, qui sert à en faire connaître la grièveté; et à la position du pénitent, qui aggrave ou atténue la malice du péché; et à la manière dont le péché a été commis. On a de l'indulgence pour les fautes où il y a plus de faiblesse que de malice. On remarquera, quant au nombre des péchés, qu'on ne peut pas prudemment imposer une aussi forte pénitence, à proportion, pour un grand nombre de péchés que pour un petit nombre. Un homme n'a commis qu'un péché mortel, on lui donnera certainement une pénitence plus forte et même beaucoup plus forte, à proportion, que s'il avait commis vingt, cinquante, cent péchés mortels. Sans cela, il y aurait une foule de pécheurs qu'il faudrait accabler de pénitences pour toute la vie; leur vie même n'y suffirait pas.

452. Mais on ne saurait trop blâmer certains confesseurs qui n'ont que deux ou trois formules de pénitences pour tous les fidèles qui s'adressent à eux; la pénitence sacramentelle doit varier suivant l'état de la conscience, les besoins et les dispositions du pénitent. Un ministre sage et discret, ne perdant pas de vue l'esprit de l'Église, dont on doit juger par la discipline actuellement en vigueur,

(1) Sess. XIV.

évitera de donner des pénitences trop fortes ou trop légères. Il aura soin que les œuvres qu'il prescrira soient tout à la fois plus ou moins gênantes et d'une exécution facile, eu égard à la force ou à la faiblesse du pénitent. Et, pour en faciliter l'accomplissement, il simplifiera et précisera les pénitences sans les surcharger de pratiques, en indiquant, au besoin, des actes à faire, pendant un certain temps, pour chaque jour ou chaque mois.

Le confesseur doit avoir égard aux facultés du pénitent, *pro pœnitentium facultate*; aux facultés physiques, savoir : au tempérament, à la santé, au travail, à la fortune. Il serait contre la prudence d'imposer des jeûnes à un homme d'une santé faible, à une femme enceinte ou qui est nourrice; des aumônes à une personne qui peut à peine se procurer le nécessaire; de longues pratiques aux malades. Toutes choses égales, la pénitence doit être diminuée plus ou moins en faveur des malades, selon qu'ils sont plus ou moins faibles. « *Meminerit sacerdos, dit le Rituel romain, ægris non esse injungendam gravem aut laboriosam pœnitentiam, sed indicendam tantum illam quam, si convaluerint, opportuno tempore peragant. Interim, juxta gravitatem morbi, aliqua oratione aut levi satisfactione imposita et accepta, absolvantur, si opus fuerit (1).* » Si le malade a perdu la raison, il peut être absous sans qu'on lui impose aucune pénitence.

453. Le confesseur aura également égard aux dispositions morales du pénitent : « *Pro pœnitentium facultate, id est, ajoute saint Alphonse, spectata illorum infirmitate corporis et animi (2).* » Ce qui s'accorde parfaitement avec le Rituel romain : « *Confessarius salutarem et convenientem satisfactionem, quantum spiritus et prudentia suggererit, injungat, habita ratione status, conditionis, sexus, et ætatis, et dispositionis pœnitentium.* » Aussi, nous lisons dans saint Thomas : « *Pœnæ satisfactoriæ in canonicis determinatæ non competunt omnibus, sed variandæ sunt secundum arbitrium sacerdotis divino instinctu regulatum. Sicut medicus aliquando non dat medicinam ita efficacem, quæ ad morbi curationem sufficiat, ne propter debilitatem naturæ majus periculum oriatur; ita sacerdos divino instinctu motus non semper totam pœnam, quæ uni peccato debetur, injungit, ne infirmus ex magnitudine pœnæ desperet, et a pœnitentia totaliter recedat (3).* Tutius est imponere minorem debito pœnitentiam

(1) De sacramento Pœnitentiæ — (2) Lib. VI. n° 509. (3) Supplément, quæst. 18. art. 4.

« quam majorem; quia melius excusamur apud Dominum propter
 « multam misericordiam quam propter nimiam severitatem; quia
 « talis defectus in purgatorio supplebitur (1). » Ce qui a fait dire à
 Gerson, qu'il vaut mieux envoyer un pénitent en purgatoire
 avec une légère pénitence, que de le précipiter en enfer avec
 une plus grande qu'il n'accomplirait pas. « Tutius est cum
 parva pœnitentia quæ sponte suscipitur et verisimiliter adim-
 plebitur, ducere confessos ad purgatorium, quam cum magna
 non implenda præcipitare in infernum. Renuens pœnitentiam
 (convenientem) in hac vita stulte facit; nihilominus absolven-
 dus est, si non ex infidelitate qua credit non esse purgatorium
 aliud hoc faciat; sed propter teneritudinem corporis, aut infirmi-
 tatem, aut paupertatem, vel aliud simile (2). » Suivant saint
 Raymond de Pennafort et saint Antonin, « Debet confessor dare
 talem pœnitentiam, quam credat verisimiliter pœnitentem im-
 plere, ne ipsam violando, deterius ei contingat. Quod si magna
 peccata commisit, et dicit se pœnitere, sed non posse aliquam
 duram pœnitentiam agere, animet ad hoc confessor, ostendendo
 ei gravitatem peccatorum et per consequens pœnarum et pœni-
 tentiarum sibi propter ea debitarum, et sic tandem injungat ei
 pœnitentiam, quam libenter suscipiat. Et si sacerdos non potest
 gaudere de omnimoda purgatione ejus, saltem gaudeat quod li-
 beratum a gehenna transmittit ad purgatorium (3). »

454. Les statuts synodaux (4) du cardinal de Givry, évêque
 de Langres, renferment le même avis. « Caveant sacerdotes ne
 gravent pœnitentes per difficiles vel onerosas pœnitentias; sed
 eas imponant quas putant posse et velle pœnitentem portare, ne
 deterius contingat peccare pœnitentiam non adimplendo; etiamsi
 non deberent injungere unum *Ave Maria*. Debet sufficere sacer-
 doti, si pœnitentem liberatum videat ab offensa, et pœnam
 mittat ad purgatorium, licet pœnitentem liberatum a culpa non
 transmittat ad paradisum. » Le Rituel ou *Sacerdotale*, à l'usage
 des églises de la province de Reims, publié par l'ordre du concile
 provincial de cette ville, en 1585, s'exprime dans le même sens :
 « Non debet confessarius pœnitentiam ullam injungere impossibi-
 lem vel nimium incommodam atque difficilem, vel quam proba-
 bile sit pœnitentem *nolle* vel non posse adimplere. Longe satius
 est pœnitentes cum exigua et levi pœnitentia quam acceptabunt

(1) Opusculi. LXV. § 4. — (2) Regulæ morales, n° 138. — (3) S. Raymond, Summa, lib. III. tit. 34. S. Antonin Summa theologica, part. III. tit. 17. cap. 20. — (4) Publiés en 1538.

« et implebunt, mittere in purgatorium, quam cum magna et gravi
 « ab illis non adimplenda, mittere in infernum (1). » En effet, le
 premier soin du confesseur est d'empêcher son pénitent d'aller en
 enfer; c'est la fin principale du sacrement de Pénitence. Ainsi
 donc, tout prêtre qui comprend bien sa mission saura, dans le
 tribunal sacré, qui est un tribunal de miséricorde, compatir aux
 infirmités corporelles et spirituelles de ses frères; c'est l'esprit de
 Jésus-Christ: « Non habemus pontificem, dit l'Apôtre, qui non
 « possit compati infirmitatibus nostris. » Le confesseur doit, sui-
 vant l'expression du concile de Trente, imposer des pénitences
salutaires, eu égard et à la qualité des fautes et à la faculté ou
disposition des pénitents: il doit, par conséquent, tout considéré,
 leur infliger les peines qu'il croira, dans sa prudence, les plus
 utiles au salut de chacun. C'est donc un devoir pour lui de son-
 der, au besoin, les dispositions du pénitent, relativement à la
 satisfaction qu'on se propose de lui prescrire. « Talem pœnitentiam
 « imponet confessarius, dit saint Charles, qualem ab eo præstari
 « posse judicet. Proinde aliquando, si ita expedire viderit, pœni-
 « tentem interroget, an possit, anve dubitet pœnitentiam sibi in-
 « junctam peragere; alioquin eam mutabit aut *minuet* (2). » Saint
 François de Sales est encore plus clair et plus formel, lorsqu'il dit
 que le confesseur doit demander au pénitent s'il fera *volontiers* sa
 pénitence, parce que s'il voit qu'elle le met dans la peine, il fera
 mieux de lui en donner une autre plus légère (3). Un pécheur peut
 avoir la contrition à un degré suffisant, sans avoir encore assez de
 force pour faire tout ce que réclame la justice de Dieu. Qu'on ne
 dise pas qu'en agissant ainsi, on néglige l'honneur de Dieu: « Si
 « expedit, dit le P. Antoine, ad bonum spirituale pœnitentis, po-
 « test imponi levior pœna quam mereatur; idque tandem cedit in
 « majorem Dei gloriam, qui vult præcipue curationem pœniten-
 « tis (4). » Habert parle comme Antoine, citant cette belle pensée
 de Tertullien: *Honos Dei est salus hominis* (5).

455. La pénitence sacramentelle peut encore être diminuée et en
 faveur du pénitent qui paraît vivement touché de ses péchés, ou
 qui a déjà fait plusieurs œuvres expiatoires avant sa confession,

(1) De sacramento Pœnitentiæ. — Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. VI. n° 510; la Science du Confesseur, par une société de prêtres réfugiés en Allemagne, part. I. ch. 3. art. 3, etc., etc. — (2) Instructio Pœnitentiæ. — (3) Avis aux Confesseurs. — (4) De sacramento Pœnitentiæ, cap. 1. art. 3. — (5) Habert, de Pœnitentia, cap. 10. § 7.

et en faveur de ceux qui se préparent au jubilé ou à une indulgence plénière (1).

Quoique le confesseur ne puisse imposer des pénitences égales au péché, qu'il ne puisse plus suivre que de très-loin l'ancienne pratique de l'Église, il peut néanmoins se servir des anciennes règles et pour se guider dans l'appréciation des fautes quand il s'agit d'imposer la pénitence, et pour montrer au pénitent ce qu'on aurait exigé de lui autrefois; lui représentant que la grièveté du péché et les règles de la justice divine n'ont point changé; que la peine dont il est redevable envers Dieu est toujours la même; l'exhortant par ce motif à accepter plus volontiers la pénitence qu'on lui donne, à s'en acquitter avec plus de ferveur, à y suppléer même par des pénitences volontaires, à supporter avec plus de patience et de résignation les peines, les contradictions et les misères de cette vie, et à gagner les indulgences que l'Église accorde actuellement avec d'autant plus de facilité qu'elle a plus de ménagement pour la faiblesse de ses enfants (2). Nous ajouterons qu'outre la pénitence, qui est d'obligation, le confesseur fera bien de proposer à son pénitent, par forme de conseil, et comme moyen de suppléer à l'insuffisance de la satisfaction, quelques œuvres ou pratiques particulières, faciles et propres à entretenir en lui l'esprit de pénitence.

456. Les pénitences imposées par le confesseur doivent être *afflictives* ou *vindictives* et *médicinales* : afflictives, en punissant le péché; médicinales, en préservant le pécheur de nouvelles chutes. Ce n'est pas assez de guérir les plaies; il faut prémunir le malade contre le retour du mal. Mais les pratiques médicinales sont en même temps jusqu'à un certain point des pénitences afflictives, puisqu'il en coûte à la nature corrompue de résister au mal et de réprimer ses passions; comme aussi les pénitences afflictives sont plus ou moins médicinales : toute pratique expiatoire est un remède contre le péché. Par conséquent, si le confesseur juge que la pénitence médicinale est, tout considéré, une pénitence suffisante, et qu'il ne soit pas à propos d'en exiger davantage, il peut s'en tenir là. Le concile de Trente, en avertissant qu'on doit se proposer, par l'imposition de la pénitence, non-seulement de maintenir le pénitent dans la vie nouvelle qu'il a embrassée, mais encore de punir le péché et de venger Dieu, ne dit nulle part que ce soit par des pratiques distinctes qu'on doive produire ces deux effets (3).

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 508; Suarez, Laymann, etc. — (2) La Science du Confesseur, par une société de prêtres français réfugiés en Allemagne, part. 1. ch. 3. art. 3. — (3) Ibidem.

Les actes de la pénitence, qui peuvent être l'objet de la satisfaction sacramentelle, soit afflictive, soit médicinale, se réduisent à trois chefs : la prière, qui, dans son acception générale, comprend les actes de foi, d'espérance et de charité; l'adoration, le sacrifice, l'action de grâces, et, généralement, tous les actes de la vertu de religion; l'aumône, qui comprend tous les actes que la charité chrétienne commande ou conseille en faveur du prochain, tous les services que nous pouvons lui rendre dans l'ordre spirituel et temporel; le jeûne, qui comprend non-seulement l'abstinence proprement dite, mais encore les mortifications corporelles, les pratiques pénibles pour la nature, les privations en tout genre qui contrarient nos sens et l'amour-propre. Nous ne parlons ni du cilice, ni de la discipline, ni d'autres macérations extraordinaires, dont on ne doit permettre que rarement l'usage. « Le défaut de mortification des jeûnes, disciplines, haïres et apretés, dit saint François de Sales, rend inutiles au service de la charité les meilleures années de plusieurs. »

457. Quant au choix des pratiques, lorsque les pénitents sont d'une condition à gagner leur pain à la sueur de leur front, on ne doit leur imposer ni jeûnes, ni aumônes, ni prières qui puissent les détourner de leurs travaux. Mais on peut leur prescrire certains exercices de piété pour les dimanches et fêtes, une lecture spirituelle, par exemple, la visite au Saint Sacrement, avant ou après les offices de la paroisse, la récitation des sept psaumes de la pénitence. On peut aussi leur imposer l'obligation d'entendre la messe paroissiale, d'assister aux vêpres, au sermon, au salut, ou à d'autres offices qui ne sont que de conseil. Pour ce qui regarde les jours ordinaires, on leur prescrit quelques actes de piété, quelques prières qu'ils peuvent faire facilement soit avant, soit après, soit pendant le travail : des actes de foi, par exemple, d'espérance, d'amour de Dieu, de contrition, d'humilité, de résignation; la récitation de l'Oraison dominicale, de la Salutation angélique, d'une partie du rosaire, des litanies du saint Nom de Jésus, de la sainte Vierge. On peut aussi leur donner pour pénitence de s'arrêter un instant à la pensée de la mort, de l'enfer, de l'éternité, deux ou trois fois par jour, ou au moins avant de s'endormir; d'offrir à Dieu, en satisfaction pour leurs péchés, les ennuis, les travaux et les peines de leur état, en renouvelant cette offrande tous les jours, pendant une semaine, un mois; de se priver de certains amusements permis. Si le pénitent est d'une condition aisée, on a plus de latitude dans le choix des œuvres satisfactoires. Indépendamment

des actes de religion, on peut imposer des aumônes aux riches, des privations à ceux qui sont adonnés aux plaisirs; bien entendu, toutefois, qu'on aura égard aux infirmités du corps et de l'esprit, aux dispositions plus ou moins fortes ou plus ou moins faibles du pénitent. Il faut toujours voir ce qui peut être le plus avantageux, le plus utile au salut du pénitent.

458. Suivant le sentiment le plus commun, et certainement le plus probable (1), on peut prescrire, à titre de pénitence, des choses commandées d'ailleurs: l'acte qui se fait par un devoir de justice, de religion, de charité, peut en même temps se faire par un motif de pénitence. On satisfait à la justice de Dieu en faisant une restitution, en assistant à la messe le dimanche, comme on peut mériter par ces actes. Cependant on ne doit recourir à ce moyen qu'en faveur de ceux qui sont encore faibles dans la foi, faibles dans la sainte résolution de revenir à Dieu: « Hoc tamen non faciendum, dit saint Alphonse, d'après Suarez, nisi spectata fragilitate pœnitentis (2). » Aussi, nous pensons que le confesseur qui juge à propos de prescrire une chose à laquelle le pénitent est d'ailleurs obligé, fera bien d'y ajouter une œuvre facile qui n'est point d'obligation. On convient du reste que, toutes les fois que le confesseur n'a pas expressément fait connaître son intention, on doit supposer que l'œuvre qu'il a prescrite est une œuvre de surrogation, à moins qu'il n'y ait des raisons suffisantes de croire le contraire: c'est d'après les circonstances qu'il faut en juger. Si donc, par exemple, le confesseur dit à son pénitent, Vous entendrez une fois la messe cette semaine, il n'est pas censé vouloir consentir à ce que le pénitent se contente d'y assister le dimanche. Mais s'il lui dit, Pour pénitence, vous assisterez à la messe tous les jours de telle ou telle semaine, on ne doit point supposer qu'il ait eu l'intention de l'obliger d'entendre deux fois la messe, ni le dimanche, ni le jour de fête qui se rencontrerait dans la semaine.

459. Quant aux pénitences médicinales, dont la fin principale est de prémunir le pénitent contre la rechute, les unes sont générales, et opposées à toutes sortes de péchés; les autres sont particulières, c'est-à-dire, opposées à certains péchés. Les premières peuvent s'imposer à tous les pénitents; les dernières ne s'imposent qu'à quelques-uns, suivant leurs besoins particuliers. Les pénitences médicinales, communes ou générales, sont: la prière, la dévotion au

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 513; Navarre, Soto, de Lugo, Suarez, Sanchez, Bonacina, Laymann, Elbel, Sporer, etc. — (2) Ibidem.

Saint Sacrement, à la sainte Vierge, à l'ange gardien, en un mot, tous les actes de la religion: la pensée de la présence de Dieu, de temps en temps pendant la journée, et principalement au moment de la tentation; la pensée de la mort, du jugement général ou particulier, de l'enfer, du paradis, de l'éternité: « In omnibus operibus tuis memorare novissima tua, et in æternum non peccabis (1); » l'examen de conscience, de fréquents retours sur soi-même, la vigilance sur ses sens: « Vigilate et orate ut non intretis in tentationem (2); » la fréquente confession. Toutefois, il ne serait pas prudent d'obliger un pénitent à la fréquentation des sacrements; on doit seulement l'y exhorter, comme au moyen le plus efficace contre le péché.

460. Les pénitences médicinales et particulières varient suivant les différentes espèces de péchés. On peut en juger par les détails suivants, concernant les péchés capitaux.

A l'orgueilleux, on prescrit des actes, des pratiques d'humilité; la considération de son propre néant, de ses défauts, des péchés qu'il a commis; la pensée des châtiments dont Dieu punit l'orgueil et en ce monde et en l'autre; la méditation sur les humiliations de Jésus-Christ. A l'ambition on oppose la vanité, le néant des grandeurs humaines et la pensée de l'éternité.

A l'avare, on impose des aumônes proportionnées à son superflu, les restitutions auxquelles il est obligé, le souvenir de la mort qui sépare de tout, du sort du mauvais riche dont il est parlé dans l'Évangile; cette pensée: *Que sert-il à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme?* Pour prévenir tout soupçon d'avarice ou d'intérêt, un confesseur n'imposera jamais de pénitences dont il lui reviendrait quelque profit; par exemple, des messes qu'il célébrerait lui-même, des aumônes ou des restitutions incertaines qu'il se chargerait de distribuer aux pauvres. C'est l'avis de saint Charles.

Pour l'envieux, on l'obligera de réparer le tort qu'il aura fait au prochain dans sa réputation, son honneur ou sa fortune; de prier pour ceux-là même auxquels il est tenté de porter envie, de dire d'eux, dans l'occasion, le bien qu'il en sait.

A la luxure, le confesseur opposera la fuite des occasions prochaines, la rupture des liaisons criminelles ou dangereuses, l'éloignement des mauvaises sociétés, des spectacles ou divertissements qui sont un écueil pour le pénitent, et généralement de tout ce qui

(1) Eccli. c. 7. v. 40. — (2) Marc. c. 14. v. 38.

le porte fortement à des actes intérieurs ou extérieurs contre la chasteté. Il lui ordonnera de fuir l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices; de remplacer la lecture des romans ou autres livres dangereux par des lectures graves ou édifiantes; de veiller constamment sur ses sens, et particulièrement sur ses yeux, en lui prescrivant de ne point les arrêter sur les objets qui ont été pour lui une occasion prochaine de péché mortel; de penser de temps en temps à la mort et aux jugements de Dieu, en lui suggérant cette réflexion, surtout pour le moment de la tentation: *Que ferais-tu maintenant, si tu devais mourir aujourd'hui? Que voudrais-tu avoir fait à l'article de la mort, lorsque tu paraîtras au tribunal du souverain Juge?* Il lui imposera quelque mortification ou quelque privation plus ou moins pénible, suivant son état et ses dispositions. Dans tous les cas, il lui interdira l'usage immodéré des boissons enivrantes: *Luxuriosa res vinum* (1).

461. A la gourmandise, on doit opposer le jeûne, ou du moins quelque privation dans le boire et le manger; la considération de l'abrutissement où ce vice jette l'homme. Il exigera de celui qui est adonné à l'ivrognerie, qu'il renonce aux cabarets, qu'il évite autant que possible les occasions où il est exposé à boire avec excès; il lui donnera pour pratique cette pensée de l'Apôtre, que les ivrognes n'entreront point dans le royaume des cieux: mais il ne serait pas prudent de lui interdire entièrement l'usage du vin, lors même qu'à raison d'une infirmité particulière il lui en faudrait peu pour le troubler. On suppose que ce dérangement, qui lui arrive fréquemment, ne l'empêche pas de distinguer entre le bien et le mal moral, et de vaquer à ses devoirs (2).

Les remèdes contre la colère sont la douceur, la patience, et la charité chrétienne, qui *supporte tout*. Il faut la combattre par la considération, et des exemples de douceur que Jésus-Christ nous a donnés, et du triste état d'un homme qui est dans l'emportement, et des suites que la colère peut avoir pour l'éternité et même pour la vie présente. Le confesseur fera prendre aux pénitents sujets à la colère, la résolution, qu'ils renouvelleront de temps en temps, d'être continuellement en garde contre les mouvements qui s'élèvent en eux-mêmes, de les réprimer aussitôt; de s'éloigner, autant que possible, des personnes qui sont pour eux une occasion d'emportement; de ne rien faire, de ne pas répondre, ni de vive voix ni par écrit, tandis qu'ils sont dans l'émotion. On a toujours à se

(1) Prov. c. 20. v. 1. — (2) Voyez le tome I. n° 274, etc.

repentir, ou d'avoir parlé ou d'avoir écrit sous l'impression de la colère, de l'indignation, ou de quelque mécontentement même légitime.

Les remèdes contre la paresse spirituelle, contre cette espèce de dégoût pour le service de Dieu et l'accomplissement de ses devoirs, contre la tiédeur ou cette maladie de langueur qui est souvent plus dangereuse qu'une maladie grave, sont la prière, la fidélité aux exercices de piété communs à tous les chrétiens et propres à chaque état, la considération des menaces que Dieu fait contre la négligence et la tiédeur.

462. Comme les maladies de l'âme se rapportent en général aux sept vices capitaux, on trouve, dans les moyens que nous venons d'indiquer, les remèdes aux différentes habitudes ou espèces de péché. Ainsi, par exemple, si quelqu'un est dans l'habitude de préférer en vain le saint nom de Dieu lorsqu'il est dans la colère, on lui indiquera, pour remèdes particuliers, la douceur, la patience, et, en outre, le respect que nous devons avoir pour le saint nom de Dieu. On pourra lui donner pour pénitence de réciter plusieurs fois par jour ces deux versets de l'Oraison dominicale: *Que votre nom soit sanctifié; que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel*. S'il a du ressentiment contre son prochain, faites-lui dire de temps en temps cette autre prière de la même oraison: *Notre Père, pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés*.

463. En finissant cet article, nous ferons remarquer, 1° qu'on ne doit jamais imposer une pénitence publique pour les fautes secrètes: « *Pro peccatis occultis, quantumvis gravibus, manifestam pœnitentiam non imponant* (1). » On ne doit point non plus imposer une pénitence qui puisse faire soupçonner les fautes du pénitent, et compromettre sa réputation. Mais lorsque les fautes ont été publiques, la pénitence doit également être publique, à moins que le pénitent ne puisse suffisamment réparer le scandale, soit en réparant les torts qu'il a eus envers le prochain, soit par le changement de sa conduite. Un homme, par exemple, a affiché le mépris pour les devoirs de la religion; s'il assiste aux offices divins, s'il s'approche des sacrements, la réparation du scandale est suffisante. 2° Qu'on peut imposer une pénitence conditionnelle, par exemple: Si vous retombez dans tel ou tel péché, vous ferez une aumône aux pauvres; mais cette pénitence doit toujours être accom-

(1) *Rituale romanum, de sacramento Pœnitentiæ.*

pagnée d'une autre pénitence absolue. 3° Que, quoiqu'il soit indifférent pour la validité du sacrement que la pénitence soit donnée avant ou immédiatement après l'absolution, on doit, d'après l'usage, l'imposer auparavant; la manière dont elle est reçue par le pénitent est pour le confesseur un moyen de juger de ses dispositions. Si on avait oublié de l'imposer avant l'absolution, il faudrait l'imposer immédiatement après; elle serait alors moralement unie aux autres parties du sacrement. 4° Que la pénitence doit être déterminée et quant à son objet et pour le temps; c'est le moyen d'en faciliter l'exécution au pénitent.

ARTICLE II.

Le Pénitent est-il obligé d'accepter et d'accomplir la pénitence sacramentelle?

464. L'obligation du confesseur d'imposer une pénitence, entraîne pour le pénitent l'obligation de l'accepter et de la mettre à exécution. Celui qui reçoit l'absolution sans accepter intérieurement la pénitence qu'on lui donne, sans avoir l'intention de satisfaire, n'a point la contrition, et se rend coupable de sacrilège, en privant le sacrement d'une de ses parties essentielles. Si, avant de recevoir l'absolution, le pénitent ne croit pas pouvoir faire la pénitence qu'on lui donne, il doit en avertir le confesseur, et le prier de lui en donner une autre; et celui-ci doit à son tour compatir à sa faiblesse, à moins qu'il ne s'agisse de fuir une occasion prochaine et volontaire, à laquelle le pénitent est obligé de renoncer. Si l'aversion du pénitent pour telle ou telle pénitence n'est pas fondée, on cherchera à lui faire mieux comprendre la nécessité de satisfaire à la justice divine; et s'il persévère à regarder cette pénitence comme au-dessus de ses forces, il sera prudent d'user de condescendance, et de lui donner une autre pénitence plus facile, une pénitence qu'il acceptera volontiers (1). Un pénitent peut n'être pas indigne de l'absolution, quoiqu'il ne sente pas encore tout ce qu'il doit à Dieu, tout ce qu'il se doit à lui-même. Mais que fera le pénitent, si le confesseur ne veut pas lui donner une pénitence plus facile? pourra-t-il s'adresser à un autre prêtre, et celui-ci pourra-t-il le recevoir? Nous pensons que le pénitent qui ne refuse d'accepter une pénitence que parce qu'elle lui paraît ou trop forte ou trop difficile,

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 454.

peut, si le confesseur ne veut pas la modérer, recourir à un autre confesseur auquel il fera de nouveau sa confession. C'est le sentiment de Suarez et de plusieurs autres docteurs (1). Saint Alphonse de Liguori le regarde comme probable (2), et les auteurs de la *Science du Confesseur* se montrent assez favorables à cette opinion (3). Le second confesseur pourra recevoir le pénitent dont il s'agit, en examinant de près et le motif de sa démarche et ses dispositions; entendre sa confession, lui donner une autre pénitence, et l'absoudre, s'il le juge digne d'ailleurs de l'absolution. On suppose que le pénitent quitte le premier confesseur, non pour se soustraire aux règles de l'Église ou à l'obligation de satisfaire, mais parce que, ne goûtant point la pénitence qu'on veut lui imposer, il espère trouver dans un autre confesseur un homme plus éclairé ou d'une charité plus compatissante.

465. Le pénitent est obligé d'accomplir la pénitence sacramentelle; c'est une obligation personnelle: il doit, par conséquent, l'accomplir en personne, comme il doit avoir la contrition et se confesser par lui-même. Il y aurait certainement péché mortel à omettre sa pénitence en tout ou en partie, mais en matière grave, quand il s'agit d'une pénitence imposée pour des fautes mortelles qu'on a confessées pour la première fois. Or, on doit juger de l'omission par rapport à la pénitence comme on en juge par rapport aux commandements de l'Église, ou par rapport au vœu. D'après cette règle, si le confesseur prescrit, à titre de pénitence pour une faute grave, d'entendre une fois la messe ou de jeûner un certain jour, l'omission de cette pénitence serait mortelle, à moins que le confesseur n'eût déclaré ne vouloir y obliger le pénitent que sous peine de péché véniel; un confesseur peut prescrire, même pour une faute mortelle, un acte de pénitence en matière grave, en n'y obligeant le pénitent que *sub levi*, du moins s'il prescrit en même temps d'autres actes auxquels il oblige *sub gravi* (4). Si la pénitence imposée pour des fautes vénielles, ou pour des fautes mortelles qui ont été confessées et remises précédemment, n'est que légère, on croit communément que celui qui ne l'accomplit pas ne pèche que véniellement: « Commune est quod si injungatur pœnitentia levis (pro venialibus aut mortalibus confessis), non est obligatio illam implendi « sub gravi, etiam si tota omittatur (5). » La raison qu'on en donne,

(1) Coninck, Laymann, Elbel, Sporer, Holzmann, etc., etc. — (2) Lib. vi: n° 516. — (3) La Science du Confesseur, part. 1. ch. 3. art. 3. § 2. — (4) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 518. — (5) Ibidem. n° 517.